

Loi Ciotti: les vertus du coup de fouet

La menace de punition à l'encontre des parents aurait suffi-elle à enrayer un problème psycho-socio-économique complexe, tel que l'absentéisme scolaire, comme le pense le ministre de l'éducation, Luc Chatel ? Il s'est réjoui de l'efficacité du dispositif de suspension des allocations familiales en cas d'absentéisme scolaire prévu par la loi du 28 septembre 2010 visant à lutter contre l'absentéisme scolaire, dite loi Ciotti.

Cette loi permet la suspension automatique des allocations sur demande de l'inspecteur d'académie, dans les cas où l'élève se serait absenté quatre demi-journées dans le mois, puis aurait réitéré ses absences à hauteur de quatre demi-journées dans le même mois, malgré l'avertissement dont il aurait fait l'objet.

Depuis l'entrée en vigueur du décret d'application du 21 janvier 2011, 160 décisions de suspension des allocations auraient été prises sur 32 000 familles alertées, selon un chiffre de la CNAF.

Doit-on suivre le ministre quand il pense avoir «résolu 99,5 % des cas uniquement en convoquant les parents», et «que la menace (...), ça marche. Cela responsabilise les parents, ils se rendent compte qu'ils doivent s'impliquer dans la scolarité de leur enfant, et leur enfant revient à l'école et c'était ça l'objectif» ?

Ou pourrait-on conclure que cette loi encourage à mettre en place des stratégies d'évitement, à savoir ne pas dépasser le seuil légal des quatre demi-journées par mois, sans rien régler la question du décrochage scolaire ?

Décret n° 2011-89 du 21 janvier 2011 relatif aux modalités de calcul de la part des allocations familiales suspendues ou supprimées en cas d'absentéisme scolaire (JO23/01/11)

<http://www.lagazettedescommunes.com/87330/absenteeisme-scolaire-160-cas-de-suspension-des-allocations-familiales/>

Sous le coup d'un recours

Alors que le **Conseil constitutionnel**, à la demande du premier ministre, valide les dispositions de la loi Ciotti, considérant qu'elles sont du domaine réglementaire et «ne mettent en cause ni les principes fondamentaux de la sécurité sociale, ni les règles du droit pénal ou de la procédure pénale qui relèvent de la loi (...) ni aucun des autres principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi» (décision n° 2011-228 L du 22 décembre 2011), le **Comité européen d'action spécialisée pour l'enfant et sa famille dans leur cadre de vie (EUROCEF)** envisage de déposer, à l'encontre de la France, une réclamation collective auprès du Comité européen des droits sociaux. Pour rappel, ce Comité adresse un rapport au Conseil des ministres du Conseil de l'Europe qui peut prendre une résolution avec des recommandations à l'État partie mis en cause.

L'EUROCEF considère que «cette mesure législative est discriminatoire et porte atteinte aux droits des familles» et «souhaite recueillir quelques témoignages de familles ayant été concernées par la suspension ou une menace de suspension des allocations auxquelles elles ouvrent droit. Des témoignages de travailleurs sociaux ayant eu connaissance de situations de familles touchées par cette question seraient aussi les bienvenus. Les modalités de partage et de communication des informations confidentielles relatives aux personnes concernées seront examinées avec le plus grand soin en lien avec les intéressés».

Contact : Philippe Lecorne, philippe.lecorne@wanadoo.fr

L'obsession du contrôle des allocations familiales

Le gouvernement semble décidé à être obsédé par les allocations familiales. Au tour de la secrétaire d'État à la famille, **Claude Greff**, de relancer «le dispositif d'aide

à la gestion du budget familial (AGBF) [qui] permet de s'assurer que les allocations sont dépensées pour subvenir aux seuls besoins de l'enfant» et de préciser qu'elle publiera au début 2012 «une circulaire rappelant qu'une loi existe depuis 2007 (...) Cette dernière, très peu appliquée, permet au juge des enfants, en cas de défaillance des parents, de confier la gestion de tout ou partie des allocations familiales à des travailleurs sociaux».

Son cheval de bataille serait donc les défaillances des parents : «C'est quand les allocations familiales sont détournées de leur origine pour l'achat d'alcool, de cigarettes voire de drogue, pour jouer au casino, pour payer un crédit, etc. (...) Les travailleurs sociaux doivent être attentifs à la situation économique des familles, particulièrement de celles qui sont surendettées», explique-t-elle encore. Et pour elle, l'un des signes du détournement des allocations est souvent le non-paiement de la cantine.

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a remplacé la logique de «tutelle» aux prestations familiales par une logique d'«aide» à la gestion du budget familial, dans un objectif de soutien des **familles en difficulté dans la gestion de leur budget** et dans l'intérêt de l'enfant. Rappelons que la mesure judiciaire d'aide au budget familial (MJAGBF) est une **mesure de protection de l'enfance** et non une sanction à l'encontre des parents. L'élément déclencheur de la mesure n'est pas le danger, mais les besoins de l'enfant et l'échec de l'accompagnement en économie sociale mis en œuvre en accord avec l'Aide sociale à l'enfance (art. 375-9-1 du Code civil et L22-3 du Code de l'action sociale et des familles).

Il semblerait que Claude Greff ait retenu la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF) dans une interprétation de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, qui complète le dispositif en accordant au maire la faculté de saisir le juge des enfants aux fins d'organiser la délégation

aux prestations familiales en se dispensant du passage par l'accompagnement en économie sociale et familiale (art. 375-9-2 du Code civil).

Du côté des travailleurs sociaux, s'ils alertent peu les juges, «c'est parce que cet instrument de contrôle rompt la relation de confiance avec les familles», et parce que ce dispositif «transforme les travailleurs sociaux en flics sociaux», réagissent **Samuel Delépine**, pour le Snuas-FP/FSU et **Didier Bourgoïn**, du Snuclias/FSU.

Le dispositif est peu utilisé essentiellement pour deux raisons:

- le principe de subsidiarité de la justice. Or cette mesure est judiciaire et son pendant administratif, l'accompagnement en économie sociale et familiale (AESF), préalable nécessaire à une délégation contrainte, est rarement mise en place;
- la méconnaissance de la MJAGBF, si bien qu'une autre mesure, l'accompagnement social personnalisé avec gestion (MASP 2, art. L.271-1 du code de l'action sociale et des familles), destinée à la personne «dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources» est souvent utilisée, non seulement pour les majeurs protégés, mais aussi, par extension, pour des problématiques liées aux enfants de la personne consentant à être aidée.

Une fois de plus deux logiques s'opposent : la première, consensuelle, issue d'un accord des familles en difficulté avec les services sociaux; la seconde recourant directement à la contrainte, image de la sanction, histoire de montrer que l'on peut mettre les familles au pas.

Voy. J.-L. Rongé, «Allocations familiales : suspension, suppression, délégation. Contrôle de la fréquentation scolaire... et d'autres comportements», JDJ n° 296, juin 2010, p. 13.

<http://www.lagazettedescommunes.com/90073/la-secretaire-detat-a-la-famille-veut-developper-la-mise-sous-tutelle-des-allocations-familiales/>

Métro, 12-12-2011, <http://www.metrofrance.com>

Brèves

Contrôle d'identité à la cantine

Le 30 novembre dernier, la **Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)** s'est prononcée contre une curieuse base de données: un dispositif biométrique permettant la reconnaissance du réseau veineux des doigts de la main dans la cantine scolaire d'un collège, conçue pour «débloquer le plateau de la cantine et de tenir la comptabilité et de suivre les passages des utilisateurs». Du vrai James Bond ! Cette technique «permet d'identifier a priori la personne concernée tout au long de sa vie (...). Par conséquent, si la base de données de réseau veineux était détournée, elle pourrait faire peser un risque sérieux sur l'intégrité et la protection des données biométriques des élèves». La CNIL n'a pas non plus manqué de relever «que le dispositif biométrique envisagé était disproportionné par rapport au but recherché (améliorer la gestion de la cantine scolaire). Elle a, en outre, souligné que la gestion des accès à la cantine pouvait être réalisée par d'autres moyens comme un badge remis à chaque utilisateur ou le recours à la biométrie du contour de la main».

<http://www.cnil.fr/dossiers/scolarité-mineurs/actualites/article/biometrie-la-cnil-refuse-lutilisation-du-reseau-veineux-dans-une-cantine-scolaire/>

Pas c... les bébés

«Plus observateurs qu'il n'y paraît, les bébés seraient capables de distinguer la vérité du mensonge, assure une étude canadienne conduite par des chercheurs

de l'université Concordia de Montréal.

En résumé, les nourrissons choisissent de ne pas suivre l'exemple d'une personne qu'ils perçoivent comme peu fiable. La recherche, publiée dans la revue *Infant Behavior and Development*, a porté sur 60 bébés de 13 à 16 mois. Face à eux, des adultes regardaient dans une boîte et exprimaient leur enthousiasme. Puis les boîtes étaient confiées aux bébés qui vérifiaient qu'elles contenaient ou non un jouet. Or, ceux qui s'étaient fait avoir refusaient ensuite d'imiter les gestes et expressions de l'adulte bluffeur. Ils enregistrent, se méfient et écartent ce qui dessert leur apprentissage, conclut l'étude» (Libération, 8/12/11).

En tout cas moins idiots que nombre d'adultes qui prennent encore des vessies pour des lanternes.

La maternelle à deux ans

«Le constat est amer, car dans certains territoires défavorisés, les inégalités sociales devant l'école se creusent. Entre 1980 et 2002, environ un tiers des enfants de deux ans est scolarisé en maternelle. Mais depuis 2003-2004, ce taux de scolarisation à deux ans chute de manière sensible. En 2009-2010, un sixième des enfants de deux ans fréquente la maternelle. (...)

Ce désengagement politique traduit certainement l'impact des restrictions budgétaires, dans le contexte de la RGPP, à savoir la réduction de la dépense publique et le non remplacement d'un fonctionnaire sur deux. Toute universalisation de l'école à deux ans est exclue pour des raisons gestionnaires, quand bien même le rapport de la Cour des comptes signale qu'un enfant scolarisé en maternelle coûte trois fois moins cher qu'un enfant pris en charge

dans des structures d'accueil collectif. Cette problématique de coût est probablement à relier au contexte d'un transfert des charges du national vers le local. Le risque est alors d'augmenter les inégalités territoriales en matière de politique de la petite enfance. (...)

L'école à deux ans permet de développer le rapport au savoir chez le tout-petit, mais aussi son rapport aux activités et aux temps scolaires. L'enfant adopte et définit une triple posture : une posture d'élève, une posture vis-à-vis des autres enfants, une posture vis-à-vis de l'enseignant. L'enfant passe enfin d'un statut familial à un statut social. Il entre dans des logiques scolaires, intellectuelles et culturelles distinctes de celles de son milieu d'origine.

Interview de Michel Warren, enseignant, chercheur à l'université de Paris Ouest Nanterre - UFR sciences psychologiques et sciences de l'éducation dans **ToutEduC** ; www.touteduc.fr

Course relais

«Le nombre des dispositifs relais était de 448 en 2009-2010, indique une note de la DEPP (service statistique du ministère de l'Éducation nationale) qui ajoute qu'ils ont accueilli près de 9 000 «collégiens en difficulté pour les resocialiser et les insérer durablement dans un parcours de formation». Ces structures font appel à des partenariats avec la Protection judiciaire de la jeunesse, avec les collectivités et avec les associations, mais la note d'information ne donne pas de précisions à ce sujet. (...)

Au sortir de ces dispositifs, 82 % des élèves retournent dans un collège, 5 % vont en lycée professionnel ou en apprentissage, les autres étant pris en charge par la Justice, ou par un établissement de soin, et d'autres disparaissant sans qu'on sache où.

À la fin de l'année scolaire marquée par leur passage dans

une classe ou un atelier relais, la moitié continue au collège, 20 % en apprentissage ou en lycée professionnel, les autres relèvent de la Justice, du soin, » d'autres structures d'accueil», 2 % «intègrent la vie active ou se trouvent dans une situation autre» et pour 17 % d'entre eux, «on ne connaît pas l'orientation». On sait encore moins ce que deviennent ces élèves au mois de décembre suivant...

La DEPP ajoute que de «nouvelles structures plus légères» ont été mises en place et que la dénomination de ces «modules relais» varie selon les académies».

C'était dans **ToutEduC**, un site de référence, www.touteduc.fr, citant la note d'information 11.20 «L'évolution sur 3 ans des élèves accueillis en dispositifs relais» ; <http://www.education.gouv.fr/cid56707/effectifs-d-eleves-accueillis-en-dispositif-relais.html>

Handicap et scolarisation dans le Sud-Ouest

L'Observatoire des pratiques de scolarisation ordinaire des enfants et adolescents en situation de handicap, créé conjointement par l'académie de Toulouse et l'association Agir, soigner, éduquer, insérer (ASEI), vient de rendre publique une étude réalisée en 2011 auprès de 17 établissements médico-sociaux (EMS) pour enfants sur les dispositifs de scolarisation.

Seuls 10 % des jeunes concernés suivraient une scolarité partagée entre le milieu ordinaire (classes ordinaires ou classes d'inclusion collective), et le milieu adapté (classes gérées par un EMS). **La réussite de l'inclusion scolaire** en milieu ordinaire ne serait «pas fonction du trouble, mais du profil et de la situation de chaque jeune et aussi de la formation et de l'expérience des enseignants».



PAR JEAN-PIERRE ROSENCZVEIG

Tous les jours sur son blog <http://jprosen.blog.lemonde.fr/jprosen/>

Parmi les recommandations:

- «encourager le développement de l'inclusion scolaire pour les jeunes suffisamment autonomes et disposant de capacités scolaires évaluées, tout en prenant en compte l'importance de l'accompagnement médico-social»;
- «renforcer le positionnement des établissements médico-sociaux dans la coordination et le suivi des parcours des jeunes»;
- «organiser plus régulièrement des temps de réunions collectives et d'échanges entre les équipes médico-sociales et enseignantes».

<http://www.ash.tm.fr/actualites/detail/47707/regards-croises-de-familles-et-de-professionnels-sur-la-scolarisation-des-enfants-handicapes.html>

Une loi pour retrouver l'identité de sa mère

Le 7 décembre 2011, une proposition de loi a été déposée par la députée UMP **Brigitte Barèges** (et cinq autres députés) «visant à la levée de l'anonymat et à l'organisation de l'accouchement dans le secret». Cette proposition entend mettre un terme au refus de la mère de révéler son identité (et celle du père et des ascendants), sans exception, pour les enfants devenus majeurs ou décédés après leur majorité.

Cette proposition de loi s'inscrit dans l'esprit de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, notamment son article 7 («droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux») et son article 8 : droit de l'enfant à ce que «son identité soit rétablie aussi rapidement que possible».

Le **Conseil national pour l'accès aux origines personnelles** a été installé en 2002 (loi 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'État), pour permettre aux personnes ignorant l'iden-

tité de leurs parents d'en avoir connaissance, sauf opposition de la part des parents. L'opposition vaut même lorsque la mère est décédée. Tant qu'à présent, la mère accouchant sous X «est donc invitée à laisser, si elle l'accepte, des renseignements sur sa santé et celle du père, les origines de l'enfant et les circonstances de la naissance ainsi que, sous pli fermé, son identité» (art. L222-6 Code de l'action sociale et des familles), mais aucune obligation ne s'impose à elle.

Les auteurs de la propositions n'ont pas prévu d'insérer des dispositions concernant l'accompagnement dont devraient bénéficier à la fois les personnes dont l'identité sera révélée contre leur gré et leurs enfants qui risquent de se heurter à de lourdes résistances.

Résidence alternée: la guerre dans les rangs de la majorité

Nous avons commenté la proposition de loi en faveur de la résidence alternée paritaire, déposée le 18 octobre 2011 par 86 députés UMP (JDJ n°309, novembre 2011, p.6) et présentée par près de 100 députés au final, sans nous douter que la contre-attaque viendrait du même camp.

Le 14 décembre 2011, les députés **Christian Ménard** et **Henriette Martinez** (UMP) ont déposé une proposition de loi en sens contraire et au nom pompeux, «visant à protéger l'intérêt de l'enfant dont les parents sont séparés», qui entend même revenir sur les acquis de la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, en reléguant la résidence alternée paritaire au rang d'exception: «la résidence alternée est confiée prioritairement au domicile de l'un des parents» (art. 1 al. 2 de la proposition de loi).

L'exposé des motifs de la proposition de loi dissidente cite des exemples extrêmes de nourrissons arrachés de leur mère pendant des semaines, par leur père résidant dans un autre pays ou d'enfant confié à son père en résidence alternée, au grand dam de sa mère forcée de garder un

contact régulier avec l'homme qui lui a infligé de graves violences conjugales ... Tout ceci est presque présenté comme la complicité des juges, sans se soucier que la proposition de loi en faveur de la résidence alternée exclut d'emblée les enfants de moins de 2 ans.

S'il est certes légitime de s'inquiéter de la mise en place de la résidence alternée lorsque les parents s'opposent sur la résidence de l'enfant, l'argument du conflit conjugal comme rédhibitoire à la résidence alternée atteint vite ses limites. Il semblerait suffire, selon ses rédacteurs, que l'un des parents entretienne le conflit pour que l'enfant lui soit confié en résidence principale, alors que la justice devrait tout mettre en œuvre pour qu'ils s'accordent dans l'intérêt de l'enfant.

Est-il judicieux et honnête d'ignorer les conflits de loyauté qui tiraillent l'enfant et l'existence d'un syndrome d'aliénation parentale, par l'action, pas forcément consciente mais continue, de son autre parent ?

La résidence alternée doit être une affaire de cas par cas, sachant que l'enfant a besoin de ses deux parents pour se développer. De nouveau, on assiste à un manque de confiance à l'égard des juges... car la capacité d'héberger l'enfant ne doit pas se décréter, elle doit être suscitée par les autorités judiciaires ou encore par la médiation, pour autant qu'on y écoute également l'enfant (voir M. Juston «Le juge aux affaires familiales face au syndrome d'aliénation parentale», JDJ n°307, pp19-27).

Décorations

Aux séances solennelles et aux rentrées judiciaires, on pourra encore assister au spectacle des magistrats habillés de robe et d'hermine encombrées de breloques, parfois dignes d'un maréchal soviétique.

L'amendement du député **René Dosière** (PS), pourtant soutenu par la Commission des lois de l'Assemblée nationale, a été rejeté par les députés et n'a pas été replacé par le Sénat. Il prévoyait : «Pendant et au titre de l'exercice de leurs fonctions, les magistrats

ne peuvent recevoir aucune décoration publique au titre du livre Ier du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire et du décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 portant création d'un ordre national du Mérite».

Projet de loi organique relatif à la limite d'âge des magistrats de l'ordre judiciaire, n° 4000, déposé le 23 novembre 2011

Des sanisettes pour les étrangers

«Monsieur le Préfet,

En ouvrant vos fenêtres ce matin vous avez sans doute noté la présence de l'habituelle et sinistre file des étrangers que les contraintes d'une réglementation démente et l'insuffisance des dotations en personnel condamne à passer des nuits entières devant la sous-préfecture, en plein air, qu'il vente ou qu'il neige, sans même le moindre équipement sanitaire. (...)

Nous déplorons comme vous les conditions lamentables dans lesquelles les résidents étrangers —en situation régulière dans leur écrasante majorité, pour beaucoup résidents en France depuis des années, voire des décennies, appelés à devenir Français ou à tout le moins à avoir des enfants français—sont accueillis. Pour y remédier, ne fût-ce qu'à peine, nous avons pris la liberté d'installer des toilettes devant la préfecture afin que cesse de s'ajouter à l'inconfort des heures d'attente en plein air, l'humiliation de devoir faire ses besoins dans la rue. Nous avons choisi de donner le nom du ministre de l'Intérieur à cette installation pour que chacun sache qui est responsable de ces situations indignes, etc.»

(Lettre du Réseau éducation sans frontières au préfet des Hauts-de-Seine, 7/12/11)

Directive retour...

On ne compte plus les ordonnances libérant les étrangers en séjour irrégulier s'appuyant sur la fameuse directive «retour» pour considérer que leur arrestation n'était pas régulière (directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008; JDJ n° 285, p. 55; F. Pa-

Brèves

dilla, «La «Directive retour» : analyse critique sous l'angle du respect des droits fondamentaux et des droits de l'enfant»; même n°, p. 51-54).

Cette règle européenne, que les États-membres sont priés de transposer dans leur droit national, organise une politique commune d'éloignement des étrangers en situation irrégulière, mais aussi décriminalise le simple séjour irrégulier des ressortissants des pays tiers (non membres de l'Union).

... de boomerang

La France, comme certains de ses voisins, a refusé d'adapter sa législation et s'est ensuite faite rattraper par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne siégeant à Luxembourg (CJUE, 28 avril 2011, Affaire C-61/11 PPU; JDJ n° 306, juin 2011 + comm., p. 73-76).

Le ministère de la justice a beau produire des circulaires enjoignant les parquets de faire appel des ordonnances de libération des centres de rétention, le flou demeure et les décisions varient d'une juridiction à l'autre. Comment faire pour continuer à faire du chiffre ?

On ferme des foyers pour ouvrir des prisons

«Nous sommes des professionnels d'un foyer de la PJJ au Mans et venons d'apprendre la fermeture de notre structure (une de plus !).» Cette équipe s'adresse à ToutEducatif pour faire entendre son désaccord. La structure accueille actuellement 9 jeunes délinquants et travaille sur un projet d'«unité éducative d'hébergement diversifié renforcé» qui «permettait de combiner différents placements en fonction des besoins et profils des jeunes... Ce projet ne verra pas le jour et le foyer sera fermé dans le courant de l'année 2012. Selon l'équipe, la direction

régionale de la PJJ estimerait que le territoire Maine-Anjou (soit 4 départements) dispose déjà d'un foyer à Ponts de Cé.

Or le foyer du Mans recevrait déjà «tous les jours» des demandes d'admission. «Faute de place, les jeunes sont placés au mieux dans les CEF ou à défaut sont incarcérés dans les EPM ou quartiers mineur», structures dont ils ne relèveraient pas. Les éducateurs dénoncent «la politique actuelle qui tend à réduire progressivement le traitement de la délinquance des mineurs à une unique réponse, celle de l'enfermement».

Qu'ils ne s'inquiètent pas trop, ils auront bientôt un EPOO, c'est nouveau, ça vient de sortir (voy. article p. 28)

La pauvreté avance...

«Au sein des 27 pays de l'UE, le taux de pauvreté des enfants de moins de 6 ans est passé de 18,4 % à 19 %. En France, il est passé de 13,3 % à 18,8 %; le nombre d'enfants pauvres de moins de 6 ans a crû de près d'un tiers dans l'Hexagone entre 2007 et 2010, passant de 714 000 à 927 000. Il s'agit, et de loin, de la plus forte hausse pour un pays de l'UE.

Le constat est similaire si on étend l'analyse aux enfants de moins de 16 ans. Le taux de pauvreté pour cette catégorie d'âge est passé de 19,8 % à 20,2 % au sein des pays de l'UE; il a bondi de 15 % à 18,4 % en France, portant à 2,15 millions le nombre de pauvres de moins de 16 ans. (...)

Au sein de l'UE, toujours d'après Eurostat, la proportion d'enfants de moins de 16 ans souffrant de privation matérielle sévère a baissé de 9,9 % à 9,4 % entre 2007 et 2010. En France, elle est passée de 5,3 % à 6,9 %. Ce sont 811 000 enfants de moins de 16 ans qui y souffraient de privation matérielle sévère en 2010, soit 22,5 % de plus qu'en 2007. Et la situation des moins de 6 ans a connu une évolution similaire. Ce n'est pas encore Noël, mais c'est déjà la fête des enfants...» (Thibault Gajdos, Le Monde Économie du 20 décembre 2011)

http://epp.eurostat.ec.europa.eu/portal/page/portal/statistics/search_database

... et l'habitat recule

En Pays de Loire, 650 000 jeunes de 15 à 30 ans peinent pour beaucoup à trouver un habitat adapté à leurs contraintes de mobilité, de précarité et d'insolvabilité. Qu'ils soient apprentis, stagiaires, étudiants, jeunes actifs ou demandeurs d'emploi, ces jeunes recensés sont dans des situations très différentes. Mais ils ont un point commun : pas ou peu d'autonomie à cause de ressources insuffisantes. Une contrainte d'autant plus forte lorsqu'on ne peut pas compter sur son entourage familial.

Les acteurs du logement en Pays de la Loire se sont retrouvés le 15 décembre pour travailler cette thématique. Face à la diversité des situations, ils lancent des expériences pour tenter d'apporter des réponses multiples. «Il faut faire preuve d'inventivité, il n'y a pas de réponse unique, toute faite», affirme Marie-Jo Hamard, la présidente de la Communauté de communes de Pouancé Combrée dans le Maine et Loire. Dans ce territoire rural, impossible de construire un foyer de jeunes travailleurs pour une question de moyens et en raison d'une demande limitée. Alors, c'est un dispositif expérimental qui a été monté avec la MSA (Mutualité sociale agricole) et le Conseil général : le «logement solidaire», qui permet à des jeunes de loger chez des habitants.

Ces États généraux ont révélé que les différents acteurs – associations, entreprises et institutions publiques – manquent essentiellement d'un capitaine et d'une ligne de conduite. «On demande un tout petit peu de cohérence et surtout une politique de moyen terme écrite dans un véritable plan qui ne change pas chaque année», lance Thierry Bert de l'USH (Union sociale pour l'habitat) avec une pensée très forte pour le rôle de pilote de l'État.

D'autres acteurs, à l'image d'Eric Thuillez, membre du directoire d'Action Logement, estiment également qu'il faut changer d'approche : «On ne traitera bien cette question que si on sort du pur traitement social. Les jeunes et le logement, ce n'est pas

simplement un scandale moral et social. Cela devient aussi une nécessité économique majeure pour les collectivités parce qu'il n'y a pas de territoire attractifs'il n'y a pas de logement.»

Le Canard social, 19/12/11; www.lecanardsocial.com

Délinquance, ça bidouille à mort

Trouvé sur le blog de Laurent Mucchielli (www.laurent-mucchielli.org), le renvoi à l'émission de Canal+, «Le petit journal» qui démontre le bidouillage de TF1 dans un reportage consacré à la délinquance des mineurs (où l'on apprenait naturellement que la délinquance des jeunes ne cessait – comme toujours – de devenir plus violente, etc.) en faisant passer pour témoignages de souffrances bien françaises des images provenant des États-Unis. On peut visionner le démontage du bidouillage sur http://www.canalplus.fr/c-infos-documentaires/pid2438-c-le-boucan-du-jour.html?vid=557248&sc_cmpid=FBSharePlayer

La directrice de l'information de la chaîne s'appelle Catherine Nayl, on peut lui écrire à telespec@tf1.fr, ou attendre de pouvoir crier «aux ch...», comme le 10 mai 1981 à la Bastille.

La Marseillaise

Le fait de faire chanter la Marseillaise aux enfants des écoles élémentaires, en particulier les phrases «Qu'un sang impur abreuve nos sillons» et «Quoi, ces cohortes étrangères feraient la loi dans nos foyers !», n'est pas contraire aux stipulations internationales prohibant «tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence».

Ainsi en a décidé le Conseil d'État selon lequel «ce chant symbolise, en tant qu'hymne national, les valeurs de la République», avant toute autre chose, qui a débouté de sa requête l'Association DIH-Mouvement De Protestation Civique (CE, 23 décembre 2011, n° 350541).

Punitions scolaires...

Trouvé sur le site de **Michel Huyette**, ces réflexions sur une nouvelle forme de sanction : «*Récemment, des enseignants d'une école primaire ont décidé de créer une nouvelle sanction : le «carré d'isolement». Concrètement, dans la cour de l'école et à partir d'un mur, ils ont dessiné au sol et à la craie un espace de quelques mètres carrés, à l'intérieur duquel l'élève sanctionné doit demeurer pendant une partie de la récréation. Ceci afin d'éviter de nouveaux conflits avec les autres enfants ou avec les adultes*».

Reconnaissant que, parmi les élèves «*certaines d'entre eux sont perturbés et adoptent des comportements intolérables et qui ne peuvent pas être acceptés dans une collectivité...*», le magistrat s'interroge sur l'opportunité de recourir à de telles pratiques : «*Certains répondront que quand des enfants présentent des troubles du comportement à l'école, les enseignants doivent intervenir par l'écoute, le dialogue, et la persuasion, mais non par la sanction. Cela pourrait éventuellement être envisagé si d'une part les enseignants étaient à la fois pédagogues et psychologues, et d'autre part si pendant la journée ils ne devaient pas s'occuper des autres enfants. De fait, il est illusoire, et injuste, de demander aux enseignants des écoles primaires d'aller au-delà du périmètre de leur métier*».

<http://www.huyette.net>; 4 décembre 2011

... rappel à la loi...

S'il note justement que pour l'enseignement fondamental, les règles sont assez peu précises («*tout châtement corporel est interdit*»), «*les manquements au règlement intérieur donnent lieu à des réprimandes*», «*[il] est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous*

surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut-être dangereux pour lui-même ou pour les autres»), il en omet toutefois une selon laquelle «*le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants*».

Être mis au piquet, durant la récréation, soumis au regard des autres, si ça ne blesse pas la sensibilité de l'enfant...

Circulaire n° 91-124 du 6 juin 1991, modifiée par les circulaires n° 92-216 du 20 juillet 1992 et 94-190 du 29 juin 1994

... et aux principes élémentaires de l'éducation

Interrogée sur une affaire relative à un enfant de 8 ans, exclu pour trois semaines de sa classe de CM2, sur décision de l'inspection d'académie, et restant chez lui à ne rien faire sinon ruminer l'absurdité de la sanction, **Eva Balint**, docteur en psychopédagogie et en sciences de l'éducation, fait part de son sentiment sur l'aide que peut apporter une telle mesure à l'élève perturbé et perturbant :

«*L'indiscipline en classe est le résultat d'un long processus relationnel pendant lequel l'élève a sûrement émis de nombreux signaux d'alerte, exprimant un mal-être existentiel. L'exclusion est un échec de la part des institutions et des adultes, elle ne peut aider l'enfant. Ils n'ont pas su trouver les solutions humaines adaptées pour l'intéresser, le motiver et lui faire accepter l'école comme quelque chose qui est à son avantage. Dans les pays avancés, beaucoup de violences sont faites à l'enfant au nom de son bien. L'école le pousse à la performance à outrance, à la compétition, ce qui apparaît contradictoire quand on considère qu'elle sert aussi à socialiser l'enfant. À ce propos, Jean Piaget disait que l'idéal de l'éducation, ce n'est pas d'apprendre le maximum, mais avant tout d'apprendre à apprendre. Apprendre à se développer et apprendre à*

continuer à se développer après l'école».

http://www.psychoenfants.fr/fichiers/actus999.php?idc=fr_cole_Un_eleve_turbulent_exclu_trois_s_100514

Décrochage

ToutEduC, encore, qui nous renseigne sur l'article de **Catherine Blaya** (Université de Bourgogne), **Ghislain Plunus** (Université de Liège), **Jean-Luc Gilles** et **Chantal Tièche Christinat** (Haute école pédagogique du canton de Vaud), «*Accrochage scolaire et alliances éducatives : vers une intégration des approches scolaires et communautaires*», publié par l'Association canadienne d'éducation de langue française, sur la lutte contre le décrochage scolaire :

«*Une partie de la solution est donc dans l'école : si «la stigmatisation des élèves et leur inscription dans un parcours scolaire négatif sont des facteurs qui favorisent le décrochage (...), il ne semble pas incohérent d'avancer que des relations de soutien, d'empathie visant à faire progresser les élèves et à les valoriser peuvent faciliter l'accrochage scolaire*». Autre possibilité, «la création de structures transitoires et de courte durée, et ayant pour objectifs une inclusion ou un retour aux structures normales», comme «les structures classes relais» en France.

Mais ces «structures séparatives transitoires sont fortement remises en question, notamment au regard du paradoxe qu'elles présentent : exclure l'élève de l'école régulière pour mieux l'inclure ensuite». Pour qu'elles offrent des occasions de reconstruction du jeune en souffrance, il faut que soient conjugués trois facteurs, un temps d'observation, un travail sur le sens des apprentissages et une prise en charge psychothérapeutique. Il faut aussi un accompagnement psychologique des enseignants.

Mais les impacts du décrochage «sont ressentis dans toutes les sphères de la société, d'où une responsabilité partagée par tous les acteurs de la communauté» et l'émergence, dans de nom-

breux pays «d'une approche communautaire du traitement du décrochage, impliquant la mobilisation d'un ensemble très large d'acteurs engagés dans des actions au niveau de la réussite éducative».

www.touteduc.fr, 02/01/12. L'article sur le site <http://www.ozp.fr/spip.php?article11325>

Lecture

70,4 % des jeunes hommes et femmes de 17 ans testés à l'occasion des JAPD (Journées d'appel de préparation à la défense) sont des «lecteurs efficaces dont les bases sont solides» (67,6 % des garçons et 73,5% des filles). S'y ajoutent, selon une note de la DEPP (service statistique de l'Éducation nationale), 9,2 % de «lecteurs efficaces» qui peuvent pourtant buter sur certains mots. A l'autre bout du spectre, 3 % de ces jeunes gens sont de «quasi-analphabètes» (3,7 % des garçons) et 2,1 % savent lire, mais ont un «déficit de compréhension sans doute lié à un niveau lexical très faible». Ces jeunes «peuvent être considérés en situation d'illettrisme». Il faut encore compter avec 5,7 % de jeunes qui «ne parviennent pas à comprendre les textes écrits».

Outre les différences liées au sexe et au niveau d'études, les inégalités sont régionales. Trois régions ont un pourcentage de jeunes en difficulté inférieur à 8 %, Rhône-Alpes, Bretagne et Auvergne et deux régions métropolitaines connaissent des taux supérieurs à 12 %, Nord-Pas-de-Calais et Picardie. «Pour l'outre-mer, les pourcentages sont nettement plus élevés : autour de 30 % pour la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, 47 % en Guyane et 73 % à Mayotte».

Merci pour l'info - parmi tant d'autres - à ToutEduC (www.touteduc.fr) renvoyant au rapport : <http://www.education.gouv.fr/cid58887/les-evaluations-en-lecture-dans-le-cadre-de-la-journee-defense-et-citoyennete-annee-2010.html>